



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, prise en son Etablissement PROVENCE, sise 4bis rue de Copenhague, BP 70027, 13 741 VITROLLES

Représentée en la personne de son représentant légal en exercice M. Fabrice MERILLON, Directeur d'Etablissement, dûment habilité.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité réaliser l'aménagement des places de Strasbourg et Joséphine Roussel, ainsi que de la rue Camille Pelletan sur la commune de Marseille (13003).

A ce titre, elle a notifié le **17 octobre 2014** un marché public de travaux n° 14/087 au groupement d'entreprises conjointes EIFFAGE ROUTE / URBA TP ALPES PROVENCE pour un montant estimatif total de **3 091 983,01 € HT** soit **3 710 379,61 € TTC**.

Dans le cadre de ce marché lot 1 « Terrassements, VRD et mobilier urbain », le groupement titulaire devait prendre en charge l'aménagement des deux places : Strasbourg et Roussel, de l'avenue Camille Pelletan, de la jonction avec les rues adjacentes à l'avenue, notamment la Rue Peyssonnel et la Rue Forbin (jusqu'à sa jonction avec la Rue de Paris).

Ces travaux d'aménagement comprenaient :

- Les travaux préparatoires : Installation de chantier
- Les travaux de terrassement / Préparation / Démolitions
- La réalisation des voiries et revêtements de surface
- La réalisation de divers réseaux (Eaux Pluviales, Eaux usées, Eclairage public ...)
- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale de police
- La Fourniture et mise en place de mobilier urbain, serrurerie et équipements

La maîtrise d'œuvre est assurée par M. Jérôme Mazas, paysagiste D.P.L.G. titulaire du marché n° 110120MA.

Le marché a été passé pour une durée de 18 mois à compter de l'Ordre de service de démarrage n° GCE-03/2014-116 du **15 décembre 2014**.

Un Ordre de service de prolongation de délai n° GCE-03-2016-116-B est intervenu prolongeant la durée d'exécution jusqu'au 31 octobre 2016.

Un avenant a été établi le **10 avril 2017** afin d'entériner la création de prix nouveaux et de porter le montant provisoire du marché à **3 091 860,66 € HT**, soit un montant du marché revu en très légère baisse, par rapport au marché prévisionnel, malgré la création de prix nouveaux.

La réception des travaux a été prononcée avec réserves en date du 7 Décembre 2016. Ces dernières devaient être levées le **21 janvier 2017**.

En raison des imperfections constatées sur les travaux un courrier a été émis par la Métropole le **24 avril 2017** à destination du mandataire du groupement afin de convenir d'une réfaction.

Ces imperfections correspondaient à des travaux non réalisés notamment sur le monument aux morts (mauvais ajustement du dispositif d'assainissement, absence de réalisation des plaques en métal, absence de mise en sécurité du périmètre pour les piétons). Ces imperfections n'ayant pas été reprises par la suite, **le 2 mai 2017**, la société URBA TP, en charge de la partie des travaux affectée des imperfections, accepte, alors, d'opérer une réfaction d'un montant de **14 194,53 € HT**.

Suite à la mise en redressement judiciaire puis à la liquidation de la société URBA TP ALPES PROVENCE, un plan de cession a été approuvé par jugement du Tribunal de Commerce d'Aix-En-Provence en date du **28 juillet 2020**.

Après transmission de l'ordre de service n° GCE-03-2014-116C en date du **30 aout 2019**, a été retenu un montant de **8 734,83 € HT** sur le montant total dû au mandataire, alors que cette réfaction concernait le cotraitant URBA TP.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence notifie l'ordre de service n° GCE-03-2014-116 D daté du **23 Juin 2021**, reçu le **8 Juillet 2021** par le mandataire, relatif à la production du Projet de Décompte Final du cotraitant URBA TP.

Le Receveur des Finances - ne pouvant recouvrer les sommes sur la société URBA TP ALPES PROVENCE - a corrigé sur le compte du mandataire, la société EIFFAGE, le montant de la réfaction, alors que le compte d'URBA TP présentait un solde de **+ 28 548,67 € HT**.

Par courrier du **13 juillet 2022**, la société EIFFAGE ROUTE conteste le bien-fondé de l'avis de recette qui aurait dû être répercuté sur son co-traitant défaillant, la société URBA TP ALPES PROVENCE.

Malgré cela, une notification d'une saisie administrative à Tiers détenteur a été émise à l'encontre de la société EIFFAGE ROUTE, le **12 mai 2023** pour un montant de **6 551,64 €**.

Afin de régulariser cette situation, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris attache auprès du mandataire judiciaire en charge de la liquidation de la société URBA TP ALPES PROVENCE. Il est apparu impossible de régler le solde des travaux réalisés par ce cotraitant. Il en est de même de la réfaction restant à charge de celui-ci.

Dans ces conditions, et afin de mettre un terme aux différents, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société EIFFAGE ROUTE ont convenu d'établir un protocole d'accord transactionnel qui mettra un terme à ce litige et viendra clôturer le marché n° 14/087.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier (ordres de service, avenant, analyse du maître d'œuvre, analyse du maître d'ouvrage, mise en procédure collective de la société URBA TP ALPES PROVENCE) justifiant le bien-fondé des réclamations de la société EIFFAGE ROUTE, le maître d'ouvrage accepte de régler à la société mandataire, le montant total du DGD : soit **17 033,44 € TTC**.

En complément, le montant restant dû à la société URBA TP ALPES PROVENCE se trouve impacté par le montant de la réfaction. Le solde sera également versé à titre de concession pour retard de production et de règlement du DG, au mandataire compte tenu de la liquidation judiciaire du cotraitant URBA TP ALPES PROVENCE et de la non reprise de l'actif et du passif résultant du marché n° 14/087. Le montant restant à devoir à ce cotraitant est égal à : **28 548,67 € HT soit 34 258,40 € TTC**. La réfaction qui s'applique ici est d'un montant de **17 033,44 € TTC**. Le montant restant à devoir au titre de la part URBA TP ALPES PROVENCE est donc établi à **17 224,96 € TTC**.

Pour solde de tout compte et avec prise en charge de la réfaction, la Métropole Aix-Marseille-Provence accepte de régler la somme de **34 258,40 € TTC** à la société EIFFAGE ROUTE.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à annuler le titre recette n° 90 Bordereau 45 du 15/04/2022 d'un montant total de **17 033,44 € TTC**, ce qui aura pour effet d'annuler l'avis à Tiers détenteur effectué auprès de la banque du fournisseur pour un montant de 6 551,54 € TTC.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société EIFFAGE ROUTE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° 14/087.

De plus, la société EIFFAGE ROUTE garantit la Métropole Aix-Marseille-Provence pour tout litige ou contentieux à venir initié par la société repreneuse de la société URBA TP ALPES PROVENCE

La société EIFFAGE ROUTE reconnaît que le présent protocole met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° n° 14/087.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et l'entreprise EIFFAGE ROUTE acceptent de régler le différend, objet du présent protocole, relatif au marché n° 14/087, au moyen du versement par la Métropole Aix Marseille Provence, de la rémunération complémentaire exposée ci-dessus, soit une indemnité transactionnelle fixée au montant forfaitaire de :

En lettre : Trente-quatre mille deux cent cinquante-huit euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises

En chiffres : 34 258,40 € TTC

La Métropole se libèrera des sommes dues au titre du présent protocole sur la base des coordonnées bancaires indiquées pour l'entreprise et annexées au présent protocole.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des

dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société EIFFAGE ROUTE.

ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

La société	La Métropole
<p>(nom et qualité du signataire)</p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p>(nom et qualité du signataire)</p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>

Annexe RIB